

L'ARDHIS : LUTTE D'EXPERT·ES EN FAVEUR DES ÉTRANGERS ET ÉTRANGÈRES LGBT ?

[Julien Bécasse](#), [Sebastiano Cesaro](#), [Florent Chossière](#)

GISTI | « Plein droit »

2020/4 n° 127 | pages 41 à 44

ISSN 0987-3260

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2020-4-page-41.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour GISTI.

© GISTI. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis) est l'un des acteurs incontournables de la défense des droits des étrangers et étrangères LGBT en France. Composée d'une soixantaine de militant-es, elle s'appuie sur une expertise technique : un ensemble de savoirs et savoir-faire spécifiques et un mode d'action au cœur des pratiques militantes¹.

L'Ardhis : lutte d'expert-es en faveur des étrangers et étrangères LGBT ?

Julien Bécasse, militant de l'Ardhis, **Sebastiano Cesaro**, militant de l'Ardhis, doctorant en sociologie à l'université Paris 8 – Vincennes-Saint-Denis, **Florent Chossière**, militant de l'Ardhis, doctorant en géographie à l'université Gustave Eiffel – Marne-la-Vallée

L'expertise de l'Ardhis est le produit de choix politiques et stratégiques, face aux politiques migratoires qui ont des conséquences particulières pour les personnes étrangères LGBT². L'émergence de cette mobilisation, et notamment sa logique d'autonomisation, repose sur la construction d'une expertise de soi-même inédite.

L'Ardhis a été fondée à l'été 1998 par des militant-es du Collectif de soutien aux homos sans papiers (CSHSP), créé en mars de la même année pour la reconnaissance d'une nouvelle cause, celle des « homosexuels sans-papiers et leurs amant(e)s »³, à côté comme à l'intérieur des mouvements homosexuels, de lutte contre le sida, de soutien aux personnes étrangères et aux sans-papiers. À cette époque les droits des étrangères et des

étrangers LGBT sont quasi inexistantes, dans un contexte de criminalisation et de répression leur accès à l'asile reste très marginal et n'est pas encadré par le droit⁴. La reconnaissance du droit à une vie privée et familiale reste précaire, sans possibilité de se marier et donc d'obtenir un titre de séjour « conjoint de Français ». Au sein des mouvements LGBT, seules quelques organisations en parlent (comme Act Up-Paris, ou le Centre Gai et Lesbien)⁵; du côté des organisations de soutien aux personnes étrangères et aux sans-papiers, le sujet est peu identifié et des couples y font l'expérience de stigmatisations homophobes.

En septembre 1997, la « gauche plurielle », portée par Lionel Jospin, arrive au pouvoir avec la promesse d'une union civile ouverte aux couples de même sexe. Au même moment, un couple franco-est-africain, L. et K., décide de se mobiliser, à la suite d'une OQTF adressée à K. début 1998. Sans solution, le couple crée le CSHSP, médiatise son histoire et publie un manifeste titré « *Nous voulons vivre au grand jour* »⁶, prenant position contre l'expulsion des personnes étrangères LGBT, malades⁷, pour la régularisation de tous les sans-papiers, pour l'asile des personnes LGBT et pour

la reconnaissance de l'égalité des droits aux gays et lesbiennes. Le ralliement au Collectif de dizaines de couples, d'exilé-es LGBT, ainsi que de militant-es féministes et LGBT plutôt actifs et actives à l'extrême gauche débouchera, à l'été, sur la création de l'Ardhis.

L'adoption du Pacs donne à l'Ardhis un objectif : inclure dans la loi des dispositions sur le droit à l'entrée et au séjour des personnes étrangères pacées. L'asile passe alors au second plan, les militant-es cherchent d'abord à répondre à la situation des couples binationaux, majoritaires à l'Ardhis et au sein de ses espaces décisionnels. L'association multiplie les prises de position publiques, les rencontres avec le personnel politique – dont les rapporteurs du projet de loi –, influe sur les porte-parole du mouvement homosexuel, en ancrant son discours politique dans la liberté de circulation, la régularisation de tous les sans-papiers, la critique d'une homophobie institutionnelle, et revendique un droit au séjour dès la signature du Pacs.

Dans le même temps, l'Ardhis veut régulariser la situation de ses dizaines d'adhérent-es : des partenaires de Français-e et quelques exilé-es. En l'absence de cadre réglementaire, les militant-es multiplient les relais politiques pour obtenir des régularisations à titre exceptionnel, reprennent des modes d'action héritées d'Act Up-Paris⁸, tout en organisant, dès l'été 1998, des réunions entre adhérent-es et personnes concernées pour conseiller et construire des dossiers. Les premières années, « revendication » et « défense des droits » sont entremêlées, l'Ardhis utilisant en effet les mêmes répertoires d'action pour régulariser et faire du plaidoyer.

Malgré un début de reconnaissance, les victoires sont maigres : la loi sur le Pacs promulguée fin 1999 en fait un « élément d'appréciation du séjour ». Autrement dit, à la différence des couples mariés, aucun titre n'est délivré de plein droit aux couples pacés, instituant une discrimination de fait. Ils et elles doivent attester de 3 années de vie commune avec un-e Français-e⁹ avant de pouvoir déposer une demande de titre de séjour « vie privée et familiale ». Un important travail de plaidoyer permettra d'obtenir, en 2002, un « télégramme ministériel à destination des préfets » qui réduit la durée de vie commune à un an, décision renforcée deux ans plus tard par une circulaire du ministère de l'intérieur, reconnaissant « l'Ardhis comme un interlocuteur sur [le cas des couples franco-étrangers de même sexe] »¹⁰.

Le choix d'un savoir technique pour défendre les droits

Après avoir facilité l'émergence d'une cause spécifique aux étrangers et étrangères LGBT, l'Ardhis s'installe dans le paysage institutionnel, militant et associatif en

formalisant ses modes d'action ; son savoir-faire technique est autant le résultat d'un champ très juridicisé qu'un choix politique et stratégique qui s'installe profondément dans le travail associatif.

Malgré cette première victoire, l'Ardhis ne parvient pas à gérer des problèmes structurels. Ce moment est le point culminant d'un conflit interne entre deux stratégies : l'une met l'accent sur la revendication et sur les liens avec les mouvements pour la liberté de circulation, l'autre priorise la défense des droits sans rupture avec le pouvoir politique. En 2001-2002, le départ progressif des militant-es les plus engagé-es à gauche, l'arrivée de nouveaux membres sans passé militant dans les espaces décisionnels et l'opportunité ouverte par le télégramme de 2002 font pencher le rapport de force en faveur de ces derniers : il faut faire appliquer les nouvelles réglementations même si les droits restent inégaux. Des militant-es technicien-nes structurent alors une pratique de défense des droits qui consiste à monter des « bons dossiers » et à veiller à la bonne application des règles.

Les personnes engagées pour le droit d'asile des personnes LGBT sont au départ les mêmes que celles défendant les couples binationaux, tout comme les répertoires d'action et les choix stratégiques (obtenir le statut de réfugié en constituant de « bons dossiers ») ; la séparation entre les deux luttes n'interviendra que bien plus tard. Les réunions d'accueil de demandeurs et demandeuses d'asile constituent un moment clé. Les premières années, elles prennent la forme de tables rondes où se côtoient les bénévoles (pour la plupart français-es), les personnes déjà accompagnées et celles nouvellement arrivées. Les informations circulent entre ces trois groupes, les personnes demandant l'asile déjà présentes ayant aussi un rôle dans l'accompagnement. Avec l'augmentation des sollicitations, ces réunions sont profondément restructurées, l'accueil se déroulant désormais sur plusieurs espaces et moments : une première vérification des documents et la remise d'une fiche à remplir lors d'une deuxième étape, avant l'attribution du dossier à un-e bénévole. La discussion collective est remplacée par un accueil formel et ancre l'accompagnement dans le travail individuel. C'est dans ce passage d'une modalité de réunion à l'autre que les personnes déjà suivies disparaissent de l'accueil. Le développement de l'expertise et la formalisation de l'action passent ainsi par leur retrait progressif du rôle d'accompagnement.

En 2009, un pôle asile autonome est créé. Ses modalités d'accueil doivent s'adapter à de nouvelles contraintes. Le nombre de sollicitations augmentant régulièrement¹¹, l'Ardhis ne peut accueillir qu'un nombre limité de personnes en fonction des disponibilités des bénévoles, mais aussi d'un critère de priorité, qui n'est pas fonction de l'urgence exprimée par les demandeurs,

mais répond à une logique de travail : assister en priorité des personnes en début de procédure, convoquées ou attendant leur convocation à l'Ofpra et, plus rarement, des personnes ayant déposé un recours auprès de la CNDA, auxquelles est proposée une réunion collective.

Pour faire de « bons dossiers », les bénévoles ont besoin d'un temps long pour bâtir une relation de confiance jugée nécessaire à l'expression de récits de vie intimes souvent violents et douloureux. Les institutions de l'asile attendent en effet un récit « circonstancié » sur soi qui rend crédible, à leurs yeux, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des individus. Les

questionnements portent par exemple sur la « prise de conscience » de son homosexualité, les relations affectives ou encore les précautions prises pour ne pas être identifié-e comme LGBT. La spécificité de cette demande réside donc dans la publicisation de l'intimité : monter un « bon dossier », c'est avant tout préparer une personne à parler de soi, et non accumuler des documents.

Cette manière de travailler s'accompagne, à partir des années 2010, d'un dialogue accru avec l'Ofpra et la CNDA. L'expertise de l'association est validée lors d'échanges officiels et officieux, ce qui semble ouvrir la possibilité de « *changer les choses en haut, de dénoncer et lutter contre le double hiatus entre ce que l'Ofpra dit faire et ce qu'elle fait en réalité* », comme le souligne un ancien président. Faire remonter au sommet de l'institution les cas où des écarts entre le discours et la pratique sont évidents semble plus payant qu'une posture contestataire.

L'expertise, ou le piège de la fuite en avant ?

L'expertise occupe une place centrale dans la (re)définition des formes de la mobilisation. L'adaptation des pratiques d'accompagnement aux attentes des institutions fait émerger des ambiguïtés liées à la position d'expert-es.

Dans le domaine de l'asile, l'expertise revêt deux formes : face aux personnes concernées, l'association mobilise sa connaissance du dispositif de l'asile pour les préparer aux attentes institutionnelles ; face aux institutions, elle met en avant sa connaissance des demandeurs et demandeuses d'asile, notamment via des attestations d'accompagnement étayant leur demande. Une récente étude commanditée par le Défenseur des droits¹² atteste du rôle majeur que jouent parfois ces attestations d'associations LGBT dans l'examen des demandes. Ces documents ne sont pas sans ambiguïté :

ils ne témoignent jamais explicitement de l'orientation sexuelle d'une personne, mais c'est souvent le sens qui leur est donné. Consciente de cette problématique, l'Ardhis ne fournit d'attestations qu'au stade de la CNDA, pour restreindre la surcharge de travail et éviter d'étendre la logique de l'attestation dès l'Ofpra.

Cette expertise par témoignage peut devenir un piège. Dans un contexte de forte suspicion des institutions et d'une recherche de « crédibilité » toujours plus poussée, elle peut créer des inégalités, non pas en favorisant a priori les cas pourvus d'attestations, mais

plutôt en creusant parfois le soupçon envers ceux qui en sont dépourvus. Parallèlement, l'Ardhis reçoit des demandes de la CNDA qui cherche à s'assurer de l'effectivité de l'accompagnement quand un-e requérant-e qui dit avoir été suivi-e par l'association n'a pas d'attestation, quand l'attestation date de plusieurs mois ou lorsqu'aucun-e membre de l'association n'assiste à l'audience. Face à ces demandes de surcroît de témoignage, l'association se retrouve dans une impasse organisationnelle et politique quant à son accompagnement et à ses conséquences sur l'économie générale de la preuve dans la demande d'asile.

C'est une nouvelle norme qui est créée, et avec elle une nouvelle inégalité potentielle.

Cette inégalité se lit à trois niveaux : entre les personnes accompagnées par l'association – à qui est délivrée une attestation et sur quels critères ? –, entre les différentes associations d'accompagnement – quelle association est considérée comme plus crédible ? – et enfin entre les personnes accompagnées par une association et les autres. À l'Ardhis, l'octroi d'attestations n'a rien d'automatique : il faut de la « matière ». La ressource est d'autant plus efficace qu'elle est rare et individualisée. Ainsi, une rapporteuse à la CNDA admet que les attestations peuvent être primordiales, *a fortiori* lorsqu'elles viennent de certaines associations : « *Après, je pense que ça dépend de la formation de jugement, certains pour qui être membre de l'Ardhis [...] c'est un gage d'homosexualité et ça apporte tout le crédit qui manquait à leur demande.* »

Cette situation conduit l'Ardhis à interroger sa pratique d'accompagnement et l'expression de son expertise : comment assister individuellement sans pénaliser collectivement ? Comment accompagner pour ne pas nourrir malgré elle un système à deux vitesses ? Des attestations « de passage » ou de « non-suivi » ont ainsi été instaurées, qui permettent en outre de réagir aux

» Cette situation conduit l'Ardhis à interroger sa pratique d'accompagnement et l'expression de son expertise : comment assister individuellement sans pénaliser collectivement ?

pratiques d'avocat·es envoyant leurs client·es à l'Ardhis pour obtenir une attestation. Cette solution paradoxale illustre la logique de fuite en avant du soupçon à l'œuvre dans la demande d'asile. Pour y faire face sans l'alimenter, l'association est contrainte d'attester aussi bien de son travail que de sa non-intervention.

Un renouveau du militantisme ?

À partir de 2018, l'Ardhis investit de nouvelles formes de mobilisation pour diffuser son expertise au sein et au-delà des réseaux associatifs et militants. Cette formalisation de son expérience trouve plusieurs débouchés, pensés comme autant de moyens de raviver la mobilisation, dans un contexte d'évolution des rapports de force internes à l'association en faveur d'une diversification de ses activités.

Il s'agit, d'une part, de former d'autres organisations récemment confrontées à la demande d'asile LGBT¹³ et, d'autre part, de faire connaître les activités de l'Ardhis et de visibiliser les problèmes spécifiques rencontrés par les couples de même sexe binationaux¹⁴ et les demandeurs et demandeuses d'asile LGBT¹⁵. C'est aussi l'occasion de renouer avec la dimension revendicative de la mobilisation pour peser sur les institutions. La campagne menée en 2019 au sujet des « pays d'origine sûrs »¹⁶ pointe par exemple la présence sur cette liste de pays où les minorités sexuelles et de genre sont persécutées, l'Ardhis demande donc la disparition de la notion de « pays d'origine sûrs », (ré)inscrivant par la même occasion son action dans des revendications plus générales sur l'asile. L'enjeu est d'agir politiquement pour essayer de peser sur des éléments structurels permettant de régler en profondeur des difficultés de procédure individuelle, nécessitant toujours plus de temps et de travail des bénévoles¹⁷. Malgré une campagne menée sur les réseaux sociaux, fondée sur un travail de documentation¹⁸, un *die-in* organisé devant l'Ofpra le 5 novembre 2019 suivi d'un communiqué de presse le 7 novembre, ces revendications n'ont jusqu'à présent pas été entendues.

En vingt années de mobilisations, l'Ardhis s'est bâtie sur la défense des droits des personnes étrangères LGBT, sa technicité et son expertise. S'imposant d'abord pour la défense des couples binationaux de même sexe au détriment d'un mode d'action hybride plus contestataire, elle s'est orientée ensuite dans l'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile qui s'est développé de manière exponentielle pour devenir son principal champ d'action. Cette culture du « bon dossier » n'est pas sans provoquer de tensions : le piège consistant à rechercher toujours plus de crédibilité face aux institutions, questionne beaucoup en interne : si cette

expertise accumulée permet à l'Ardhis de renouveler ses pratiques militantes par le biais de publications et de campagnes, permet-elle pour autant des transformations structurelles ? ◆

¹ Cet article se base sur les recherches des trois auteurs.

² Sur ce sujet, voir les rapports de l'Ardhis, *Des amours, cent frontières. Enquête sur les parcours de vie des étrangers·ères LGBT en couple binational ou étranger*, 2019 [en ligne sur le site : ardhis.org], ainsi que Ardhis, « Demande d'asile LGBTI+ : un droit entravé », in AIDES et Ardhis, *VIH/hépatites : la face cachée des discriminations. Rapport 2018* [en ligne]. Sur les LGBTphobies dans le monde, voir le dernier rapport annuel de l'ILGA World, *State-Sponsored Homophobia 2019: Global Legislation Overview Update*, Genève, décembre 2019 [en ligne sur ilga.org].

³ Tract du CSHSP pour la Lesbian and Gay Pride du 20 juin 1998.

⁴ La convention de Genève n'évoque pas les (craintes de) persécutions en raison de l'orientation sexuelle ou identité de genre. Ce n'est qu'à partir des années 1990 que des personnes LGBT se voient reconnaître la protection internationale au motif de leur « appartenance à un certain groupe social ». En France, le statut de réfugié est ainsi accordé pour la première fois à une personne trans algérienne en 1997. En 2004, une directive européenne stipule que les personnes LGBT peuvent constituer un « groupe social » au sens de la convention de Genève.

⁵ À la même époque, des militantes féministes lesbiennes racisées et/ou étrangères s'organisent pour faire valoir leurs droits et expériences, comme le groupe du 6 novembre. Mais peu d'échanges ont lieu entre ces militant·es. Voir Paola Bacchetta, « Co-Formations : des spatialités de résistance décoloniales chez les lesbiennes "of color" en France », *Genre, sexualité & société*, n° 1, printemps 2009 [en ligne].

⁶ ardhis.org/manifeste-du-collectif-de-soutien-des-homos-sans-papiers/

⁷ Le manifeste a été écrit quelques mois avant l'adoption du Reseda mi-1998 (ou loi Chevènement), qui légifère notamment sur l'interdiction des expulsions des personnes étrangères malades.

⁸ Un « zap téléphonique » du ministère de l'intérieur est organisé en août 1998 pour exiger la régularisation d'un adhérent mauricien.

⁹ Et cinq années, en cas d'union avec une personne étrangère en situation régulière.

¹⁰ Circulaire INTDo400134C du 30 octobre 2004.

¹¹ En 2008, l'Ardhis accompagnait 16 demandeurs et demandeuses d'asile, 79 en 2010, 32 en 2013 et 768 en 2019 ! Dans le même temps, le nombre de couples accueillis est resté stable (de l'ordre de la centaine par année). Notons encore que l'accompagnement peut être suivi sur plusieurs années.

¹² Daniel Borillo, Shira Havkin et Manuela Salcedo, « La preuve dans les demandes d'asile en raison de l'orientation sexuelle », rapport 2020.

¹³ En 2018, le réseau Exils LGBTI a été créé pour faciliter l'échange interassociatif entre les organisations LGBT de France métropolitaine.

¹⁴ Ardhis, *Des amours, cent frontières, op.cit.*

¹⁵ Ardhis, « Demande d'asile LGBTI+ : un droit entravé », in AIDES et Ardhis, *op.cit.*

¹⁶ La liste des « pays d'origine sûrs » est fixée par le conseil d'administration de l'Ofpra. Une personne originaire de l'un de ces pays verra sa demande d'asile traitée en « procédure accélérée ». Elle pourra être éloignée du territoire français avant même que son recours devant la CNDA ne soit examiné.

¹⁷ Depuis la loi « asile et immigration » de 2018, les bénévoles sont confronté·es à la nécessité de contester au tribunal administratif les OQTF adressés aux ressortissant·es de « pays sûrs » rejetés à l'Ofpra.

¹⁸ Ardhis, *Des pays sûrs, mais pour qui exactement ?*, 2019 [en ligne].